

date de dépôt : 15 mai 2023

avis de dépôt affiché le : 16 mai 2023

demandeur : Monsieur Mickaël FERÉY

pour : construction d'un velux dans le grenier, plus
remplacement d'un velux existant par un velux neuf,
plus remplacement de la porte d'entrée par une
porte PVC

adresse terrain : 13 rue des Saules, à COURSEULLES
SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A2023-493
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 mai 2023 par Monsieur Mickaël FERÉY demeurant 13 rue des Saules 14470 COURSEULLES SUR MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : construction d'un velux dans le grenier, plus remplacement d'un velux existant par un velux neuf, plus remplacement de la porte d'entrée par une porte PVC ;
- sur un terrain situé : 13 rue des Saules 14470 COURSEULLES SUR MER ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Considérant l'article UC11 - aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - du PLU : lucarnes et châssis de toit : " Le nombre maximum de châssis de toit est limité à trois par façade. " ;

Considérant l'article UC11 - aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - du PLU : façades, pignons et menuiseries : " Les éléments pleins (portes pleines, volets battants, ...) en PVC sont interdits. " ;

Considérant que les châssis de toit sont déjà au nombre de trois et que la porte souhaitée du projet est en PVC ;

ARRÊTÉ

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 12 JUIN 2023

Signé le 13 JUIN 2023

Rudic le

Le Maire

Année Noël Philippeaux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr